

Toute remarque ou suggestion peut être adressée au CMF jusqu'au 13 janvier 2020 à l'adresse suivante : daji@cmf.tn

Projet de modification du règlement du Conseil du Marché financier relatif à l'appel public à l'épargne

La proposition de modification du règlement du Conseil du Marché Financier relatif à l'appel public à l'épargne vise principalement à répondre aux objectifs suivants :

- l'harmonisation entre les textes réglementaires suite aux modifications apportées au règlement général de la bourse des valeurs mobilières de Tunis liées notamment à la refonte du cadre réglementaire applicable au marché alternatif ;
- la mise en application de la loi n°2013-30 du 30 juillet 2013 relative aux sukuk islamiques s'agissant plus spécialement du schéma de prospectus en cas d'offre au public de sukuk.

I- les modifications relatives au marché alternatif :

1- Il est proposé de supprimer les opérations destinées aux investisseurs avertis du champ d'application du prospectus abrégé : (suppression des dispositions du **5ème tiret du 1er paragraphe et du dernier paragraphe de l'article 31**)

2- Il est proposé d'ajouter **un chapitre 5 bis au titre I du règlement intitulé « Le prospectus d'admission au marché alternatif »** comprenant l'article 35 bis ainsi rédigé :

Article 35 bis :

« Toute société qui entend demander l'admission de ses titres au marché alternatif de la cote de la bourse est tenue d'établir un prospectus soumis au visa du Conseil du Marché Financier conformément à l'annexe 2 bis du présent règlement.

La demande de visa se fait par le dépôt du projet de prospectus, rédigé en version arabe et française et accompagné des documents juridiques et

financiers nécessaires pour son instruction, 20 jours de bourse au moins avant la date projetée de l'admission, conjointement par l'émetteur et un listing sponsor.

Ce délai de 20 jours est suspendu jusqu'à la réception par le Conseil du Marché Financier des informations ou des diligences complémentaires qu'il demande. »

3- Il est proposé d'insérer au niveau des annexes du règlement **un nouveau schéma de prospectus dédié à l'admission sur le marché alternatif (annexe 2 bis du règlement)** (voir annexe I du présent document)

II- Les modifications relatives à l'offre au public de sukuk :

1- Il est proposé de modifier les articles suivants comme suit :

Article 13 :

L'émetteur est dispensé d'établir un prospectus lorsque les valeurs mobilières dont l'émission est demandée sont des titres de capital attribués à l'occasion d'une incorporation de réserves **ou que les titres ou les sukuk émis ne font pas l'objet d'un placement dans le public.** Toutefois, l'émetteur est tenu d'en informer le Conseil du Marché Financier avant la réalisation de cette opération et de publier au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier ainsi qu'au bulletin de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis une notice mentionnant les caractéristiques et les délais de réalisation de l'opération.

Article 22

Le prospectus comporte l'indication du nom, de la fonction et la signature de ou des personnes qui l'ont établi. Ces personnes attestent qu'à leur connaissance les données du prospectus sont conformes à la réalité et que celui-ci ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Lorsque l'offre au public est faite par l'émetteur, les commissaires aux comptes de celui-ci attestent que ces données ont été vérifiées par leurs soins et doivent donner une opinion concernant l'évolution récente de la société.

Les perspectives d'avenir et les orientations sont arrêtées par le conseil d'administration de la société ou les fondateurs s'il s'agit d'une société qui se constitue par appel public à l'épargne et sous leur responsabilité afin que l'investisseur puisse fonder son jugement.

Lorsque l'opération est réalisée avec l'intervention d'un intermédiaire en bourse, celui-ci atteste qu'il a accompli les diligences d'usage pour s'assurer de la sincérité du prospectus.

Lorsqu'il s'agit d'une offre au public de sukuk, les membres du comité de conformité charaïque et les conseillers juridiques intervenant dans l'opération attestent que celle-ci ainsi que les contrats qui y sont rattachés, ont fait l'objet de vérification par leurs soins et qu'ils sont conformes respectivement aux principes charaïques et à la législation en vigueur.

Article 24

Si tout ou partie du produit de l'appel public à l'épargne est destiné à financer l'acquisition d'une entreprise, le Conseil du Marché Financier peut exiger :

1. l'identification de la société à acquérir et la procédure de l'opération d'achat ;
2. les états financiers de l'entreprise à acquérir, selon les dispositions des articles 8 et 23 ;
3. les états financiers pro forma, consolidant, à la date du bilan le plus récent de l'émetteur, l'actif et le passif de l'émetteur et de l'entreprise à acquérir ;
4. les objectifs de l'acquisition et leur impact sur la situation et performance de l'entreprise ;

Si tout ou partie du produit de l'offre au public de sukuk est destiné à financer un projet, la société émettrice doit fournir tous documents et informations relatifs à la structure de l'opération demandés par le Conseil du Marché Financier.

Article 26

Le prospectus portant sur des titres de créance ou sur des actions à dividendes prioritaires ou des titres participatifs **ou les sukuk** doit contenir l'information sur la couverture des engagements par l'actif et par les bénéfices.

Article 29

Le Conseil du Marché Financier peut demander la notation de l'émission ou de l'admission par une agence spécialisée reconnue par le Conseil du Marché Financier lors de l'examen d'un prospectus d'admission aux négociations ou d'émission portant sur des titres de créances **ou sukuk**. Il peut également demander toute garantie appropriée lors de l'examen d'un prospectus.

Article 30

Lorsqu'une offre au public de titres de créance **ou de sukuk** fait l'objet d'une garantie, le prospectus contient, outre les rubriques requises pour l'émetteur, une présentation complète du garant, lequel fournit les mêmes renseignements que l'émetteur, à l'exception de ceux relatifs aux valeurs mobilières émises, admises ou offertes.

Lorsque le garant est un émetteur dont les valeurs mobilières sont admises sur la cote de la bourse il peut utiliser un document de référence ou un prospectus visé depuis moins d'un an.

La présentation du garant n'est pas exigée lorsqu'il est une banque admise à la cote de la bourse ou liée par un contrat de notation avec un organisme de notation figurant dans la liste fixée par l'arrêté du ministre des finances du 24 avril 2003 sus-visé.

Lorsque le garant n'est pas une banque admise à la cote de la bourse, le Conseil du Marché Financier peut exiger une notation du garant.

Dans tous les cas, le contrat de garantie est accessible gratuitement pour consultation à toute personne qui en fait la demande au siège de l'émetteur et auprès des organismes chargés d'assurer le service financier de l'emprunt ; une copie du document doit être fournie sans frais à tout intéressé.

2- Il est proposé d'ajouter une partie spécifique à l'émission ou l'offre de sukuk dans le schéma de prospectus (Annexe 1 du règlement /chapitre 2 : renseignements concernant l'opération/ **Fiche C**) (*voir annexe II du présent document*)

(Annexe I)
**Projet de prospectus d'admission sur le
marché alternatif**

Résumé du prospectus: Avertissement au lecteur, Description sommaire de l'activité de l'émetteur, facteurs de risque, informations financières et aperçu général sur l'opération	
Chapitre 1er : Responsables du prospectus	
1.1. Responsable du Prospectus	Identifier la (les) personne(s) responsable(s) des informations contenues dans le prospectus, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège social.
1.2. Attestation du responsable du Prospectus	<p>Attestation du (des) responsable(s) certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'informations fausses ou trompeuses. La signature de la personne ou des personnes qui assument la responsabilité du prospectus sera précédée de la formule :</p> <p>« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leurs jugements sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. »</p> <p>Lorsqu'une attestation attribué(e) à une personne intervenant dans l'élaboration du prospectus abrégé, fournir les renseignements suivants sur cette personne:</p> <ul style="list-style-type: none">a) son nom;b) son adresse professionnelle;c) ses qualifications;d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur.

<p>1.3. Attestation du Listing Sponsor</p>	<p>Attestation du listing sponsor certifiant avoir effectué les diligences nécessaires à l'opération d'introduction sur le marché alternatif. La signature du listing sponsor qui assume la responsabilité du prospectus sera précédée de la formule :</p> <p>« En notre qualité de Listing Sponsor, désigné par la société, nous confirmons avoir effectué, en vue de l'opération projetée par ladite société, les diligences professionnelles d'usage.</p> <p>Ces diligences ont notamment pris la forme de la vérification des documents produits par la société ainsi que d'entretiens avec des membres de sa direction et de son personnel, conformément aux dossiers-types annexés à la décision générale du Conseil du Marché Financier n°10 relative aux conditions d'exercice de l'activité de Listing Sponsor.</p> <p>Par ailleurs, nous attestons avoir fourni à la société toute information relative aux obligations légales et réglementaires découlant de son opération d'introduction au marché alternatif de la cote de la Bourse, que la société satisfait aux conditions d'introduction à ce marché et qu'elle a les moyens nécessaires afin de respecter ses obligations d'informations spécifiques et permanentes.</p> <p>Nous attestons les documents et renseignements fournis par la société sont présumés exhaustifs, véridiques et sincères.</p> <p>Cette attestation ne constitue pas une recommandation de notre part de souscrire aux titres de la société, ni ne saurait se substituer aux autres attestations ou documents délivrés par elle. »</p>
<p>1.5. Responsables du contrôle des comptes :</p>	<p>Nom, adresse et qualification des commissaires aux comptes qui ont procédé à la vérification des comptes annuels des trois derniers exercices.</p>
<p>1.6. Responsable de l'information financière</p>	<p>- Nom et numéro de téléphone du responsable de l'information.</p>
<p>Chapitre 2 : Renseignements concernant l'opération</p>	
<p>2.1. Caractéristiques et modalités de l'opération</p>	
<p>2.1.2. Décision ayant autorisé l'opération</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Indication des résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles l'opération d'augmentation de capital et / ou d'admission a été décidé.

	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser, le cas échéant, le montant maximal d'émission autorisé. • Préciser si ces résolutions, autorisations et approbations sont assorties de conditions particulières.
2.1.1. Contexte et objectifs de l'opération	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'introduction en Bourse par inscription directe/ par cession des titres <ul style="list-style-type: none"> - Indiquer les principales motivations et objectifs de l'opération • En cas d'introduction en Bourse par augmentation de capital <ul style="list-style-type: none"> - Affectation envisagée de l'émission. - Indiquer, suivant le cas, si les fonds collectés contribuent à de nouveaux investissements, au renforcement de la structure financière, à la reconstitution du capital. - Indiquer, le cas échéant, si d'autres ressources d'origine externe sont utilisées pour faire face aux besoins financiers de la société.
2.2. Titres offerts	
a) Prix de l'offre	Préciser le prix définitif de l'offre, le cas échéant, le montant des frais mis explicitement à la charge du souscripteur.
b) Renseignements généraux sur les Titres offerts	<ul style="list-style-type: none"> - Indiquer nombre, valeur nominale, libération (Intégrale) à la souscription, et date de jouissance (Quand la date de jouissance ne coïncide pas avec le début de l'exercice social, préciser la part du dividende qui sera versée aux actionnaires et, s'il y a lieu, indiquer le mode de calcul de celle-ci.) - Description sommaire des droits attachés aux valeurs mobilières, droits à la répartition du bénéfice et à la participation à tout boni en cas de liquidation, ainsi que tout privilège. - Description sommaire du régime de négociabilité des valeurs mobilières. - Description sommaire du régime fiscal applicable. S'il y a lieu, avantage fiscal relatif à l'opération d'introduction en bourse. - Indiquer la date de démarrage de la cotation¹ des titres sur le marché alternatif
c) Marché des titres	Description du marché alternatif : caractéristiques et risques
d) Tribunaux compétents en cas de litiges	Tribunaux compétents en cas de litige ou modalités d'arbitrage.
e) Dilution	Présenter la répartition du capital avant l'opération et répartition attendue après l'opération.
2.2. Liste des actionnaires cédant des titres	<i>(En cas de cession)</i>
2.2. Période de validité de l'offre	La période des souscriptions est ouverte du au inclus.

¹ « La date de démarrage de la cotation des titres, sur le marché alternatif de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, fera l'objet d'un avis qui sera publié aux bulletins officiels de la BVMT et du CMF. »

2.3. Etablissements domiciliataires	Etablissements chargés de recueillir les demandes des souscriptions (<i>Une banque ou un IB</i>)
Chapitre 3 : Renseignements de caractère général concernant l'émetteur et son capital	
3.1. Renseignements de caractère général concernant l'émetteur.	
3.1.1 Dénomination, siège social.	
3.1.2 Législation de l'émetteur	Indiquer les principaux textes législatifs et réglementaires qui lui sont applicables.
3.1.3 Date de constitution et date d'expiration de l'émetteur	durée de l'émetteur lorsqu'elle n'est pas indéterminée.
3.1.4 Indication de l'objet social.	
3.1.5 Indication du numéro d'enregistrement au registre national des entreprises	
3.1.6 Exercice social	date de début, date de fin ; durée.
3.2. Renseignements de caractère général concernant le capital.	
3.2.1. Répartition actuelle du capital	Indiquer, en mentionnant la date à laquelle le renseignement a été recueilli : <ul style="list-style-type: none"> - le nombre total des droits de vote avec ventilation selon les diverses catégories ; - le nom des actionnaires qui détiennent plus de 5% du capital ou des droits de vote de l'émetteur ; - les pourcentages de capital et de droits de vote détenus par l'ensemble des membres des organes d'administration et de direction ;
3.2.2. Autres titres donnant accès au capital	Lorsqu'il existe des obligations convertibles en titres donnant accès au capital ou autres, indiquer : <ul style="list-style-type: none"> - Les délais d'exercice de l'option et les bases de conversion, d'échange ou de

	<p>souscription ;</p> <p>- Le nombre d'obligations convertibles, échangeables restant en circulation ;</p> <p>Nombre d'actions susceptibles d'être créées par catégorie.</p>
3.3. Transactions avec parties liées²	<p>les informations suivantes doivent être fournies pour le dernier exercice, jusqu'à la date du prospectus:</p> <p>a) la nature et le montant de toutes les transactions effectuées avec des parties liées et qui, considérées isolément ou dans leur ensemble, sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les transactions avec des parties liées n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours comprenant des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours;</p> <p>b) le montant ou le pourcentage pour lequel les transactions avec des parties liées entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur.</p> <p>c) Conventions réglementées</p>

Chapitre 4 : Renseignements concernant l'activité de l'émetteur et sa de gouvernance

4.1 Présentation de la société et du groupe.	<i>Groupe (le cas échéant)</i>
4.1.1. Historique de la société	<ul style="list-style-type: none"> - Bref historique et évolution de la structure de la société mère et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 10 de la loi n° 94-117 pendant les trois dernières années. Toutes les fois que cela apparaît utile, insérer un schéma financier du groupe.
4.1.2. Description des marchés de l'activité de l'émetteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Donner un aperçu général sur le secteur d'activité de l'émetteur (à l'échelle mondiale ou nationale), son évolution, concurrence, clients, fournisseurs et cadre réglementaire du marché. ▪ Présenter une description des principales activités de l'émetteur sur les trois derniers exercices (le cas échéant) en précisant : <ul style="list-style-type: none"> - Les principales catégories de produits ou de services ; - Réseau de distribution et technologie - s'il y a lieu, la saisonnalité des activités. - Indication des activités soumises à des statuts fiscaux spécifiques ou des règles publiques particulières dont la modification aurait un impact significatif.

² Norme comptable 39 relative aux informations sur les parties liées

	<ul style="list-style-type: none"> - Indication des événements exceptionnels ayant influencé les informations ci-dessus.
4.1.4. Recherche et développement, brevets, licences, marques et noms de domaine	<p>Description sommaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Politique d'innovation - Brevets et certifications - Contrats de collaboration, de recherche, de prestations de services et contrats de licence accordés à la société ou concédés par celle-ci - Autres éléments de propriété intellectuelle
4.2. Gouvernance de la société	
4.2.1. Organigramme opérationnel	<p>Insérer l'organigramme opérationnel, décrire le mode de fonctionnement de l'organisation en indiquant les différents comités et donner un aperçu sur les bonnes pratiques de gouvernance adoptées par la société notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction de la Société - Comités spécialisés - Gouvernement d'entreprise et contrôle interne
4.2.2. Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale	<p>Indiquer la :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Composition du Conseil d'administration - Composition du directoire - Composition du conseil de surveillance - Les éventuels conflits d'intérêt entre les organes d'administration et de direction. <p>Pour chaque membre de ces organes, indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom, prénom ; - fonctions dans la société, date d'entrée en fonction ou durée du mandat ; - principale activité exercée en dehors de la société au cours des trois dernières années ; - mandats d'administrateurs les plus significatifs dans d'autres sociétés ; - pour le représentant permanent d'une personne morale administrateur, il convient d'indiquer la fonction dans la société qu'il représente.
4.2.3. Rémunérations et avantages	<ul style="list-style-type: none"> - Rémunérations des mandataires sociaux - Sommes provisionnées par la société aux fins de versement de pensions, retraites et autres avantages au profit des mandataires sociaux - Indication globale des prêts et garanties accordés en faveur des membres des organes d'administration et de direction.

4.3. Système d'information	Fournir un aperçu général sur le SI (le cas échéant).
4.4. Salariés	Présenter une description sommaire : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de salariés et répartition par fonction - Participation des salariés dans le capital de la société - Contrats d'intéressement et de participation (plan des stocks options, le cas échéant) - Politique en matière de ressources humaines
Chapitre 5: Renseignements sur la situation financière et les perspectives d'avenir de l'émetteur	
5.1. Situation financière de l'émetteur	Les états financiers doivent respecter les postulats de continuité de l'exploitation, de permanence des méthodes et d'indépendance des exercices. Au cas où il serait dérogé à l'un ou l'autre de ces principes, explications et justifications doivent être données.
5.1.1. Etats financiers annuels de l'émetteur	Etats financiers certifiés relatifs aux deux derniers exercices établis par les organes de l'émetteur et présentés sous forme de tableau comparatif, le cas échéant.
5.1.2. Indicateurs clés de performance (ICP)	<ul style="list-style-type: none"> - Inclure dans cette rubrique une description des indicateurs clés de performance de l'émetteur sur la base des Etats financiers annuels , pour les 3 derniers exercices. - Les indicateurs clés de performance doivent être calculés sur une base comparable.
5.1.3. Etats financiers consolidés de l'émetteur	Etats financiers consolidés et certifiés relatifs au dernier exercice établi par les organes de l'émetteur et présentés sous forme de tableau comparatif, le cas échéant.
5.1.4. Indicateurs clés de performance (ICP)	<ul style="list-style-type: none"> - Inclure dans cette rubrique une description des indicateurs clés de performance de l'émetteur sur la base des Etats financiers consolidés, pour les deux derniers exercices. - Les indicateurs clés de performance doivent être calculés sur une base comparable.
5.1.5. les Etats financiers intermédiaires de l'émetteur	<i>Si la date du visa du prospectus intervient après le 31 Août de l'année en cours</i>
5.2. les perspectives d'avenir de l'émetteur	

<p>5.2.1. Informations sur les tendances</p>	<p>Fournir une description:</p> <p>a) de toute variation significative des perspectives de l'émetteur depuis la date de ses derniers états financiers audités et publiés;</p> <p>b) de tout changement significatif de performance financière de la société ou/et du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date d'élaboration du prospectus.</p> <p>Si ni le point a) ni le point b) n'est applicable, l'émetteur doit alors inclure une déclaration négative appropriée en ce sens.</p>
<p>5.2.2. Prévisions ou estimations du bénéfice</p>	<p><u>Perspectives d'avenir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Indications sur les perspectives de l'exercice en cours ; - Prévisions des principaux agrégats financiers ; - Précisions sur les projets en cours ou l'avancement d'opérations de toute nature, et dont l'issue est de nature à avoir une influence significative sur l'appréciation de la situation financière, l'activité ou les résultats de l'émetteur. <p><u>Les orientations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Politique générale : diversification, spécialisation, reconversion ; - Activités anciennes ou nouvelles qui seront développées ; - Le cas échéant, indication sur le programme d'investissement projeté ; - Mode de financement des projets - Prévisions des principaux agrégats financiers, le cas échéant. <p>La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants:</p> <p>a) les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence;</p> <p>b) les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises;</p> <p>c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision.</p>

Chapitre 6 : Renseignements sur les facteurs de risques

6.1. Facteurs de risques liés à l'activité de l'émetteur	<i>Le but de cette section est de décrire les principaux risques auxquels l'émetteur est confronté et leur incidence sur les résultats futurs de l'émetteur.</i>
	<p>Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «facteurs de risque».</p> <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'appréciation de l'émetteur, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu du prospectus.</p>
6.2. Facteurs de risques liés aux valeurs mobilières de l'émetteur	<i>Le but de cette section est de décrire les principaux risques propres aux valeurs mobilières de l'émetteur.</i>
	<p>Fournir une description des risques importants qui sont propres aux valeurs mobilières destinées à être offertes, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «facteurs de risque». Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'appréciation de l'émetteur, compte tenu de leur incidence sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu (du prospectus) de la note d'opération relative aux valeurs mobilières.</p>

ANNEXES :

- **Informations contenues dans le Prospectus provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts. (cabinet chargé du due diligence, commissaire aux apports, évaluateurs, avocat)**
- **Autres informations vérifiées par le Commissaire aux comptes**
 - Rapport des commissaires aux comptes relatif à l'augmentation du capital et à la suppression dudit droit préférentiel.
 - Rapport des commissaires aux comptes relatif à la réduction de capital social
 - le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'opération de fusion
 - Etc

SCHEMA DU PROSPECTUS

Chapitre 2 : Renseignements concernant l'opération :

Fiche C : Emission ou offre de Sukuk :

2.1. Renseignements relatifs à l'émission :	
2.1.1. Décisions ayant autorisé l'opération :	<ul style="list-style-type: none">• Indiquer les résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les Sukuk sont émis ;• Préciser, le cas échéant, le montant maximal d'émission autorisé.• Préciser les types d'actifs sous-jacents et/ou produits et/ou contrats liés à cette émission.• Préciser si ces résolutions, autorisations et approbations sont assorties de conditions particulières.
2.1.2. Contexte et objectifs de l'opération :	<ul style="list-style-type: none">• But de l'émission envisagée.• Indiquer, suivant le cas, si les fonds collectés contribuent à de nouveaux investissements, au renforcement de la structure financière, à la reconstitution du capital.• Indiquer, le cas échéant, si d'autres ressources d'origine externe sont utilisées pour faire face aux besoins financiers de la société,• Si une partie importante du produit du placement est affectée au remboursement d'un emprunt, indiquer l'emploi des fonds empruntés dans le cas d'un emprunt datant de moins de deux ans.
2.1.3. Période d'offre :	<ul style="list-style-type: none">• Indication du jour d'ouverture et du jour de clôture de l'offre.• S'il ya lieu, indication de la possibilité d'une clôture anticipée ou d'une prorogation de la période d'offre.
2.1.4. Les frais et les commissions :	<ul style="list-style-type: none">• Indiquer le montant des frais mis explicitement à la charge de l'émetteur, du souscripteur ou encore de l'acquéreur ;• Indiquer le montant du produit brut et du produit net de l'émission.
2.2. Caractéristiques des Sukuk émis :	
2.2.1. Cadre général :	Présenter dans un tableau les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Dénomination de l'émission ;• Montant total de l'émission ;• Nombre total des Sukuk émis ;• Valeur nominale unitaire ;• Forme des Sukuk : Nominative

	<ul style="list-style-type: none"> • Type : Asset Backed / Asset Based • Législation sous laquelle les titres sont créés : Loi n°2013-30 du 30 juillet 2013 relative aux sukuk islamiques. • Prix d'émission unitaire; • Prix de remboursement unitaire; • Périodicité de remboursement des profits ; • Périodicité de remboursement du capital (Mode d'amortissement) ; • Taux de profit annuel par sakk (selon le type de contrat sukuk) ; • Profit annuel par sakk (selon le type de contrat sukuk) ; • Profit périodique par sakk (selon le type de contrat sukuk) ; • Période d'émission ; • Date de jouissance ; • Date de la dernière échéance (إطفاء) ; • L'actif sous-jacent sukuk (le cas échéant) : nature de l'actif, évaluation de l'actif, adresse
2.2.2. Modalité de fonctionnement :	
Modalités de souscription :	Indiquer la période de souscription, les investisseurs concernés, la devise....
a) Modalités de traitement des ordres :	Description sommaire du régime de traitement des ordres (par exemple premier venu premier servi, affectation selon des critères...) S'il y a lieu, indiquer les restrictions à une demande de souscription (par exemple possibilité d'annulation des ordres).
b) Modalités et date(s) de règlement:	Indiquer les modalités et la (les) date(s) de règlement.
c) Modalités de délivrance des attestations de propriétés des titres lors de la souscription :	Indiquer les modalités et les délais de délivrance des titres, et la date prévue pour leur inscription en compte au nom du souscripteur.
d) Publication des résultats du placement:	Engagement de publier un avis de clôture des souscriptions au bulletin officiel du CMF
e) Régime de négociabilité/ Cession et transmission des titres émis :	Description sommaire du régime de négociabilité des sukuk le cas échéant. S'il y a lieu, restrictions à cette négociabilité.

f) Principe de rémunération des porteurs des sukuk :	Indiquer: <ul style="list-style-type: none"> • La base de calcul de chaque échéance, • La périodicité de paiement des profits et de remboursement de capital • Le mode de paiement des rémunérations (virement , chèque) •
g) Amortissement/ remboursement :	Indiquer : <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de l'amortissement, tableau d'amortissement, tirage, prix de remboursement, indexation, octroi d'avantages,... • L'existence d'options de remboursements anticipés, de prorogations ou de facultés d'échange. Le cas échéant, délai de prescription du capital. • Les facultés d'amortissement anticipé, de rachats en bourse, d'offres publiques, existence de fonds de régulation... • Les modalités d'exercice de ces opérations (prix, limites, quantités, imputation des titres...). • La description de ces opérations doit faire apparaître clairement les conséquences possibles pour un souscripteur qui désirerait garder ses titres jusqu'à leur échéance normale, et notamment les incidences éventuelles de ces opérations sur le calendrier de l'amortissement normal.
h) Durée :	<ul style="list-style-type: none"> • Indiquer la durée totale de l'émission.
i) Notation :	<ul style="list-style-type: none"> • Notation de l'émission, du programme d'émission auquel elle appartient ou de l'émetteur pour la globalité de sa dette et de ses engagements de même nature. • Indication de la définition de cette notation, et nom de l'agence qui l'a attribuée. • Lorsqu'il n'existe pas de notation, ce fait est mentionné.
j) Garantie:	<ul style="list-style-type: none"> • Indiquer le cas échéant, la nature et la portée précise des garanties, les sûretés et les engagements destinés à assurer le remboursement des titres et le paiement des profits, • Si la garantie ne porte pas sur la totalité de l'émission, mention des quotes-parts couvertes et non couvertes. • Indication des lieux où le public peut avoir accès aux textes des contrats relatifs à ces garanties, sûretés et engagements. • Lorsqu'il n'existe pas de telles sûretés, garanties ou engagements, ce fait est mentionné.
k) ...	
2.3. Présentation de l'opération d'émission des	

sukuk :	
2.3.1. Présentation des différents intervenants dans l'opération d'émission :	<ul style="list-style-type: none"> • Présenter les différents intervenants dans l'opération de l'émission • Indiquer pour chacun des intervenants son rôle, son mandat et la modalité de sa rémunération... <p>(Intermédiaire en bourse chargé du montage de l'opération, comité de contrôle charaïque, responsable de placement ou encore un syndicat de placement avec un (des) chef(s) de file, la garantie de bonne fin (éventuellement), conseiller juridique, commissaires aux comptes...)</p>
2.3.2. Structure de l'opération :	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du projet • Présentation des produits et services principaux du projet ; • Description des sources des matières premières ; • Description des clients et/ou marchés cibles du projet ; • Etude de la rentabilité économique du projet ; • Présentation des risques liés au projet et/ou l'actif sous-jacent ; • Préciser les mécanismes de sécurisation des profits; • Présenter le montage juridico-financier de l'opération (présentation à l'aide d'un schéma); • Les contrats; • Les cash-flows échangés.... <p>Ces différentes rubriques sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la nature de l'opération, de type de produit sukuk et des types des contrats...</p>
2.4. Renseignement généraux :	
2.4.1. Facteurs de risques spécifiques liés aux Sukuk :	<p><i>Le but de cette section est de décrire les principaux risques propres aux sukuk islamiques</i></p> <p><i>Ces risques varient selon le type des sukuk émis.</i></p> <p>Si le(s) risque(s) sousmentionné(s) n'existe(nt) pas, l'émetteur doit alors inclure une déclaration négative appropriée en ce sens.</p>
a) Risque de taux :	<p>Indiquer s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le risque de taux et la nature spéculative de l'activité de l'émetteur ou des titres offerts. • Les mécanismes mis en oeuvre pour couvrir ce risque.

b) Risque de liquidité :	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de défaut ou retard de paiement de l'annuité momentanée ou permanente « trappe de liquidité », indiquer les mesures de couverture contre ce risque et s'il y a lieu des pénalités possibles ...
c) Nature des titres/Statut (Rang de créance) :	<ul style="list-style-type: none"> • Définir la nature des titres émis (Assets-backed ou Asset-Based) • Maintien de l'émission à son rang. • Mentionner, le cas échéant, les clauses de subordination de l'émission par rapport aux autres engagements et dettes de la société, déjà contractés ou futurs.
d) Marché secondaire/ risque de liquidité : (en cas de négociabilité)	<p>Si le marché des sukuk n'est pas suffisamment liquide, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs titres facilement.</p>
e) Recours limité (ou illimité) des porteurs des sukuk :	<ul style="list-style-type: none"> • Selon le type et la nature des sukuk émis (Assets-backed ou Asset-Based), indiquer si les porteurs des sukuk ont droit de présenter une réclamation contre l'émetteur ou l'un de ses affiliés ou de recourir à l'un de leurs actifs en raison d'une telle insuffisance...
f) Risque charaïque :	<p>Insertion de la mention suivante :</p> <p>« Ce risque peut découler de l'incapacité de l'émetteur de tenir ses engagements contractuels et rend ainsi le contrôle nul aux yeux de la chariaa, ce qui pourrait nuire à la réputation de l'émetteur ».</p>
2.4.2. Mode de représentation des porteurs des sukuk :	<p>Indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La forme de représentation. • Nom et fonctions ou dénomination et siège du représentant des porteurs : principales conditions de cette représentation, notamment conditions de désignation et de remplacement du représentant.
2.4.3. Fiscalité des titres :	<ul style="list-style-type: none"> • Fiscalité des revenus et des résultats de cession des titres, pour les personnes physiques et les personnes morales. • Le cas échéant, retenues fiscales à la source sur les revenus ou le remboursement des titres, prélevées dans le pays d'origine ou dans le pays de cotation. Information concernant la prise en charge éventuelle de ces retenues à la source par l'émetteur.
2.4.4. Marche des titres : (en cas de négociabilité)	<p>S'il y a lieu, indication des marchés tunisiens ou étrangers, réglementés ou non, où des titres de l'émetteur de même catégorie sont négociés.</p> <p>En cas d'inexistence actuelle d'un marché pour la négociation des titres offerts, insertion de la mention suivante, en caractères gras, en page de titre :</p>

	<p>« Il n'existe, à la date du visa, aucun marché pour la négociation des titres offerts ».</p> <p>Eventuellement, addition de la mention :</p> <p>« Toutefois, une demande d'admission à la cote a été présentée à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis. La Bourse a indiqué, en date du ----- qu'elle donnera suite à cette demande si le placement des titres prévu dans le présent prospectus est mené à bonne fin. »</p>
2.4.5. Disponibilité de la documentation :	Indiquer les lieux où peuvent être consultés les documents et les renseignements relatifs à la société et/ou au projet objet de l'émission
2.4.6. Tribunaux compétents en cas de litiges :	Indiquer les tribunaux compétents en cas de litige ou modalités d'arbitrage.
2.4.7. Conditions d'extinction:	
a) Règle générale :	<p>Insertion de la mention suivante :</p> <p>« Sauf à raison de la survenance d'un cas de dissolution de l'émetteur ou d'un cas de perte totale de l'actif, cette émission sera remboursée à la date prévue. »</p>
b) Extinction anticipée : (éventuellement)	<p>Insertion de la mention suivante :</p> <p>« La présente émission peut être éteinte par anticipation à la suite d'un cas de dissolution de l'émetteur, ou encore d'un cas de perte totale de l'actif. »</p>

Liste indicatives des annexes

1. Certificat de conformité Chariâ
2. Avis du conseiller juridique
3. Rapport d'expertise immobilière et/ou mobilière (le cas échéant)
4. Lettre de notation
5. Lettre de garantie (le cas échéant)

PROJET